



Approuvée : le 11 décembre 1999

Modifiée : le 25 septembre 2004, le 29 avril 2006, le 24 juin 2009, le 11 février 2014, le 10 octobre 2018, le 19 juin 2024

Page 1 de 7

PRÉAMBULE

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, le Conseil est responsable de:

- surveiller et évaluer le rendement de la direction de l'éducation du Conseil, à l'égard de :
 - l'exercice des fonctions que lui attribuent la Loi, les politiques ou lignes directrices établies en vertu de celle-ci ou les règlements, y compris les fonctions relativement au plan stratégique pluriannuel du Conseil et;
 - l'exercice des autres fonctions que lui attribue le Conseil.

DÉFINITIONS

- Comité d'évaluation : comité créé en application du Reg 83/24 paragraphe 3(1).
- Cycle d'évaluation : période au cours de laquelle le rendement de la direction de l'éducation est évaluée.
- Direction de l'éducation : personne occupant les fonctions d'agente de supervision en chef, de direction générale et de secrétaire-trésorière du Conseil scolaire du Grand Nord.
- Partenaires et intervenants communautaires : Personnes ou entités qui interagissent avec le Conseil, notamment les groupes de plaidoyer, les partenaires inuits, métis et de Premières Nations, les organisations commerciales et syndicales, les partenaires municipaux et les partenaires en matière de garde d'enfants et les organismes de services sociaux.
- Plan stratégique pluriannuel : plan prévu sur un minimum de trois (3) ans élaboré aux termes de l'alinéa 169.1 de la *Loi sur l'éducation* et visant la promotion du rendement des élèves et leur bien-être, la gestion efficace des ressources du Conseil et l'offre de programmes d'enseignement efficaces et appropriés aux élèves.

CHAMP D'APPLICATION

La présente ligne de conduite s'applique aux membres du Conseil et à la personne occupant les fonctions de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière.



Approuvée : le 11 décembre 1999

Modifiée : le 25 septembre 2004, le 29 avril 2006, le 24 juin 2009, le 11 février 2014, le 10 octobre 2018, le 19 juin 2024

Page 2 de 7

PRINCIPES DIRECTEURS

Le processus d'évaluation est fondé sur des principes de collaboration, d'apprentissage et d'amélioration continue dans un climat de confiance et de dialogue professionnel. La mise en application de la présente ligne de conduite est caractérisée par la transparence et une communication ouverte et constructive, tout en assurant la confidentialité des discussions et le respect de toutes les parties. Elle fournit une occasion de rétroaction utile à la direction de l'éducation afin de lui permettre d'optimiser son perfectionnement personnel et professionnel ainsi que d'améliorer les performances futures du GNO.

RESPONSABILITÉS ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil est responsable de :

1. S'assurer que les modalités de l'évaluation annuelle de rendement soient conformes au Règlement de l'Ontario 83/24 *Évaluation des directeurs de l'éducation*;
2. Créer le Comité d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation;
3. Veiller à ce que l'entité qui effectue l'évaluation de rendement à 360 degrés pour les cadres compte au moins cinq années d'expérience;
4. Approuver le Plan de rendement annuel de la direction de l'éducation;
5. Fournir au comité d'évaluation des observations sur l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement;
6. Fournir ses observations au sujet des progrès de la direction de l'éducation vers la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs de son plan de rendement;
7. Approuver le Rapport d'évaluation définitif;
8. Fournir au ministre l'avis écrit d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation, la confirmation écrite que l'évaluation du rendement a été effectuée et que le rapport définitif d'évaluation du rendement a été adopté par résolution du Conseil et, le cas échéant, la liste des partenaires et intervenants communautaires auxquels on a demandé des observations.
9. Afficher une copie de la confirmation et, s'il y a lieu, la liste des partenaires et intervenants communautaires sur le site Web du Conseil.



Approuvée : le 11 décembre 1999

Modifiée : le 25 septembre 2004, le 29 avril 2006, le 24 juin 2009, le 11 février 2014, le 10 octobre 2018, le 19 juin 2024

Page 3 de 7

Le Comité d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation est responsable de :

1. Effectuer l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation du Conseil prévue au Règlement 83/24;
2. Rédiger le Plan de rendement annuel de la direction de l'éducation pour recommandation au Conseil ;
3. Recueillir et analyser l'ensemble des éléments prévus à la section « Plan de rendement » de la présente ligne de conduite ;
4. Solliciter la rétroaction des membres du Conseil et de la direction de l'éducation sur les progrès intermédiaires ou finaux au courant de l'exercice selon les modalités et les échéanciers prévus par le Règlement 83/24;
5. Évaluer la réussite de la direction de l'éducation à mettre en œuvre les mesures et à atteindre les objectifs énoncés dans le plan de rendement établi pour le cycle d'évaluation intermédiaire ou complet; et
6. Rédiger le Rapport d'évaluation définitif pour recommandation au Conseil.

Le Conseil est informé, au cours de l'année scolaire, en temps jugé opportun et au moyen de rapports ou de présentations, du degré d'atteinte de certains résultats ou objectifs ainsi que de réalisations relatives au Plan de rendement de la direction de l'éducation.

Il incombe à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière de faciliter la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

COMITÉ D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

Au plus tard le 15 mai de chaque année, le Conseil doit former un comité chargé d'effectuer l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation. La nomination des membres du Comité d'évaluation du rendement aura lieu lors de la réunion annuelle d'organisation du Conseil qui a lieu en novembre de chaque année.

Le Comité d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation est composé d'au moins trois et d'au plus cinq (5) membres du Conseil, incluant la présidence et la vice-présidence du Conseil en fonction lors de l'activation du Comité.

Si le Comité est composé de trois membres et que survient une vacance :

- Le Conseil nomme un membre au comité le plus tôt possible après que la vacance au Conseil est comblée;



Approuvée : le 11 décembre 1999

Modifiée : le 25 septembre 2004, le 29 avril 2006, le 24 juin 2009, le 11 février 2014, le 10 octobre 2018, le 19 juin 2024

Page 4 de 7

- Malgré l'exigence d'avoir au minimum trois (3) membres, le Comité peut être composé de deux (2) membres du Conseil jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

CYCLE D'ÉVALUATION ET MESURES À PRENDRE

La mise en application de la présente ligne de conduite prévoit le respect du cycle d'évaluation et des mesures à prendre prescrits par le Règlement de l'Ontario 83/24, tel que présenté à l'Annexe 1.

PLAN DE RENDEMENT

Le Plan de rendement de la direction de l'éducation doit contenir les éléments suivants :

1. Une liste des mesures, y compris les activités de perfectionnement professionnel que la direction de l'éducation mettra en œuvre au cours du cycle d'évaluation pour atteindre chacun des objectifs suivants :
 - a. Faire progresser les priorités provinciales en éducation en matière de rendement des élèves énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/23 (Priorités provinciales en éducation – rendement des élèves);
 - b. Gérer les ressources humaines, en capital et fiscales, pour atteindre les objectifs énoncés dans le plan stratégique pluriannuel du Conseil;
 - c. Promouvoir un lieu de travail sain et inclusif grâce à des systèmes efficaces de sélection et de surveillance du personnel;
 - d. Créer et maintenir des relations respectueuses et de collaboration avec les élèves, les parents, les membres du personnel, les collectivités desservies par le Conseil, les partenaires et les intervenants communautaires, le personnel du Ministère et le Ministre;
 - e. Faire preuve d'un leadership qui favorise le maintien ou l'amélioration de la réputation du Conseil et de la confiance du public à son égard;
 - f. Assurer la conformité aux lois applicables, aux politiques et lignes directrices du Ministère et aux mandats du Conseil.
2. Le repérage des compétences et des pratiques en leadership nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés au Règlement et les mesures que la direction de l'éducation doit mettre en œuvre au cours du cycle d'évaluation afin d'améliorer au moins l'une de ces compétences ou pratiques. Celles-ci doivent être décrites conformément aux lignes directrices en vertu du paragraphe 287.6(1) de la Loi.



Approuvée : le 11 décembre 1999

Modifiée : le 25 septembre 2004, le 29 avril 2006, le 24 juin 2009, le 11 février 2014, le 10 octobre 2018, le 19 juin 2024

Page 5 de 7

3. Une ou plusieurs méthodes pour :
 - a. Établir si la direction de l'éducation a réussi ou non à mettre en œuvre les mesures énoncées dans le plan de rendement au cours du cycle d'évaluation;
 - b. Mesurer, de façon qualitative ou quantitative, le taux de réalisation des objectifs énoncés au Règlement.
4. Les autres éléments d'évaluation que le Comité détermine avec les observations de la direction de l'éducation et, si ces autres éléments d'évaluation comprennent des objectifs supplémentaires, une liste des mesures que la direction de l'éducation mettra en œuvre au cours du cycle d'évaluation pour atteindre ces objectifs.
5. Au cours du premier cycle d'évaluation complet de la direction d'éducation et tous les deux cycles d'évaluation complets par la suite, le Conseil veille à ce qu'une entité qui compte au moins cinq années d'expérience à effectuer des évaluations de rendement à 360 degrés pour les cadres effectuées auprès des parties ciblées au Règlement :
 - a. Chaque membre du Conseil;
 - b. Chaque élève conseiller du Conseil;
 - c. Chaque membre de tous les comités prévus par la loi, comités spéciaux ou autres comités du Conseil;
 - d. Chaque membre du personnel qui relève directement de la direction de l'éducation;
 - e. Chaque parent membre du Conseil d'école de chaque école du Conseil;
 - f. Un représentant nommé par chaque association d'employés locale qui représente les employés du Conseil;
 - g. Un échantillon représentatif des partenaires et intervenants communautaires que désigne le comité, avec les observations de la direction de l'éducation; et
 - h. Si un avis a été donné par le ministère de l'Éducation, le Ministre.

La direction de l'éducation doit mettre à jour le plan de rendement au plus tard le 10 juin.
La mise à jour du plan de rendement comprend ce qui suit :

1. Une confirmation des mesures, parmi celles visées, qui ont été mises en œuvre par la direction de l'éducation au cours du cycle d'évaluation;



Approuvée : le 11 décembre 1999

Modifiée : le 25 septembre 2004, le 29 avril 2006, le 24 juin 2009, le 11 février 2014, le 10 octobre 2018, le 19 juin 2024

Page 6 de 7

2. Une description de la façon dont chaque mesure mise en œuvre a contribué à atteindre les objectifs énoncés;
3. Pour chaque mesure qui n'a pas été mise en œuvre par la direction de l'éducation, les motifs pour lesquels elle ne l'a pas été.

ÉVALUATION DU RENDEMENT ET NOTATION

1. Le Comité s'assure de tenir chacune des réunions mentionnées à l'Annexe 1.
2. Le Comité évalue la réussite de la direction de l'éducation à mettre en œuvre les mesures à atteindre les objectifs énoncés dans le plan de rendement établi pour le cycle d'évaluation.
3. Selon les résultats de l'évaluation du rendement, le Comité attribue l'une des notes suivantes :
 - a. Satisfait à toutes les attentes.
 - b. Satisfait à la plupart des attentes.
 - c. Satisfait à certaines attentes.
 - d. Ne satisfait pas aux attentes.
4. Lorsqu'il détermine la note à attribuer, le Comité tient compte des facteurs suivants :
 - a. Jusqu'à quel point la direction de l'éducation a travaillé avec diligence et constance à la mise en œuvre des mesures précisées dans le plan de rendement;
 - b. Les efforts que la direction de l'éducation a déployés pour faire participer les membres du personnel du Conseil, les partenaires et intervenants communautaires et d'autres personnes à l'élaboration des objectifs et à la mise en œuvre des mesures précisées dans le Plan de rendement;
 - c. Le taux de réussite de la direction de l'éducation dans l'atteinte des objectifs énoncés dans le Plan de rendement, selon les données auxquelles le Conseil a accès, notamment :
 - i. Les observations figurant dans le rapport d'évaluation à 360 degrés, s'il y a lieu;
 - ii. Les renseignements recueillis au cours des sondages exigés (sondages sur le climat scolaire) par le paragraphe 169.1(2.1) de la *Loi sur l'Éducation* relativement au cycle d'évaluation, s'il y a lieu.
 - d. Les motifs évoqués par la direction de l'éducation relativement aux mesures qui n'ont pas été mises en œuvre et les objectifs qui n'ont pas été atteints.



Approuvée : le 11 décembre 1999

Modifiée : le 25 septembre 2004, le 29 avril 2006, le 24 juin 2009, le 11 février 2014, le 10 octobre 2018, le 19 juin 2024

Page 7 de 7

- e. L'efficacité des efforts déployés par la direction de l'éducation pour surmonter les obstacles qu'elle a rencontrés lors de la mise en œuvre des mesures précisées dans le plan de rendement.
- f. La capacité et la volonté manifestes de la direction de l'éducation d'examiner, à l'avenir, les mesures qui n'ont pas été mises en œuvre et les objectifs qui n'ont pas été atteints.

GESTION DOCUMENTAIRE

Le Conseil qui rédige ou reçoit un document qu'il est tenu de rédiger ou qui doit lui être fourni sous le régime du Règlement 83/24 le conserve pendant au moins six ans à compter de la date de l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement à laquelle le document se rapporte.

ANNEXES

Annexe 1 : Cycle annuel d'évaluation du rendement de la direction de l'éducation

RÉFÉRENCES LÉGALES

- *La Loi sur l'éducation de l'Ontario*
- *Règlement de l'Ontario 83/24 : Évaluation du rendement des directeurs de l'éducation*
- *Règlement de l'Ontario 224/23 : Priorités provinciales en éducation – rendement des élèves*

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.